

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 31 JUILLET 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 50

Présents : 43

Procurations : 5

Votants : 47

Le trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) légalement convoqué le vingt-quatre juillet s'est réuni en session ordinaire à Menetou-Râtel sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : Jeudi 24 juillet 2025

Délibération n°061/2025

Objet : Second arrêt RLPI

Etaient présents :

LEVEQUE Michèle, ANDRE Alain, TEYSSANDIER André, VERBEKE Marc, BILLAUT Jean-Louis, BUFFET Bernard, RUELLE Florence, RAIMBAULT Agnès, THIROT Christian, FLEURIET Antoine, BOULAY Jacqueline, CHOTARD Brigitte, LEJUS Bertrand, BARBEAU Julien, FONTAINE Claude, LEGER Patrick, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, RENAUD François, NOYER Françoise, STOUPEK Marie-Paule, LELIEVRE Corinne, MARQ Pascale, TERREFOND Anne-Marie, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, COQUERY Liliane, BEAUJOIN Thierry, PABIOT Laurent, CROUZET Olivier, PERONNET Anne, RUELLE Thérèse, CHARLON Alain, FAUROUX Laurent, AUDRY Régine, EGEE Olivier, RIMBAULT Jean-Claude, SCOUPE Jean-Claude, BIGNON Océane, PELE Jean-Yves, GAUCHERON Olivier, KATITSCH Michel, MARIX Marie-France.

Etaient absents excusés :

M. GODON Patrick est remplacé par la suppléante Mme LEVEQUE Michèle

M. VAN DER PUTTEN Bruno

Mme BEGUE Carole

M. TOUZERY Jean-Pierre a donné pouvoir à M. DELESGUES Christian

Mme VERON Carine a donné pouvoir à M. PABIOT Laurent

Mme CHAMBON Valérie a donné pouvoir à M. EGEE Olivier

Mme MATTELLINI Gabrielle a donné pouvoir à M. BARBEAU Julien

Mme PAYE Christelle a donné pouvoir à Mme BIGNON Océane

Secrétaire de séance : Bertrand LEJUS

Le conseil communautaire a arrêté, à l'unanimité, le projet de RLPI de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire par une délibération en date du 24 avril 2025.

Le projet de RLPI arrêté a ensuite été transmis pour avis le 30 juillet 2025 aux communes membres de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Les communes de Belleville-sur-Loire, Boulleret, Bué, Concressault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Le Noyer, Léré, Menetou-Râtel, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subigny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Vinon ont émis un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.

Les communes d'Assigny, Bannay, Barlieu, Couargues, Feux, Gardafort, Jalognes, Jars, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Sancerre, Santranges, Sens-Beaujeu, Thauvenay, Thou, Vailly-sur-Saoudre, Veaugues, Verdigny et Villegenon n'ont pas émis d'avis sur le RLPi. S'il n'est pas rendu d'avis dans le délai de trois mois après notification, l'avis est réputé favorable. La notification ayant été effectué le 30 avril, par courrier électronique, quelques réponses sont encore attendu d'ici le 30 juillet. Un point sera effectué sur ces avis lors du conseil communautaire le 31 juillet.

La commune de Sury-es-Bois a émis un avis défavorable sur le projet de RLPi arrêté pour les motifs suivants :

- Tout en reconnaissant la nécessité d'encadrer la publicité dans les sites classés et sites patrimoniaux remarquables, le conseil municipal estime qu'il n'y avait pas urgence d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire aux enjeux locaux
- Après de multiples contraintes résultant du PLUi, viennent s'ajouter celles de ce règlement local de publicité
- Le conseil municipal est excédé par le poids des règles, des normes, des contraintes de toute nature...Dans quel monde voulons-nous vivre ?

Dans ces conditions, suite à l'avis défavorable émis par la commune de Sury-es-Bois, le conseil communautaire doit délibérer à nouveau conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Les motifs évoqués par le conseil municipal de Sury-es-Bois ne portant ni sur une pièce réglementaire ou opposable du RLPi, ni sur un élément nécessitant une évolution du document, ces observations n'impliquent pas de modification du projet de RLPi.

Le travail effectué ces 6 dernières années avec l'ensemble des 36 communes a bien pris en compte les spécificités des sites classés et des sites inscrits, par rapport au reste du territoire. Un zonage a été effectué dans ce sens, permettant de définir des règles différenciées selon les zones. Il est rappelé qu'un RLPi ne peut se prescrire sur une seule partie d'un EPCI et doit couvrir l'ensemble de celui-ci (Article L581-14-1 du Code de l'environnement).

Le second arrêt du RLPi est donc proposé à l'identique du premier. En l'absence de modification du contenu du projet de RLPi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées n'est pas requise.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, définissant les objectifs poursuivis par la procédure

d'élaboration du RLPi et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

VU la conférence intercommunale qui s'est tenue le 21 septembre 2023 pour définir les modalités de collaboration avec les communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date de 21 septembre 2023 fixant les modalités de collaboration du RLPi,

VU le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 20 décembre 2023 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et le bilan de cette concertation,

VU la délibération n°039/2025 en date du 24 avril 2025 par laquelle le conseil communautaire a : confirmé que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ; tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ; arrêté le projet de RLPi de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

VU les dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

VU les dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ».

VU les avis favorables sur le projet de RLPi arrêté émis par les communes de : Belleville-sur-Loire, Boulleret, Bué, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Le Noyer, Léré, Menetou-Râtel, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Vinon ;

VU les avis réputés favorables des communes de : Assigny, Bannay, Barlieu, Couargues, Feux, Gardefort, Jalognes, Jars, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Sancerre, Santranges Sens-Beaujeu, Thauvenay, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues, Verdigny et Villegenon

VU l'avis défavorable sur le projet de RLPi arrêté émis par la commune de Sury-es-Bois ;

VU l'entier dossier de projet de RLPi annexé à la présente délibération, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire par une délibération du 24 avril 2025.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification du contenu du projet de RLPi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de procéder à un second arrêt formel, conformément aux exigences légales ;

Monsieur Jean-Claude RIMBAULT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré
A l'unanimité
le Conseil Communautaire

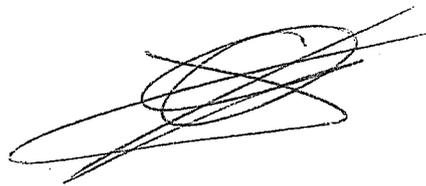
- D'ARRETER de nouveau le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération, sans modification du contenu du projet par rapport au premier arrêt.

Conformément à la réglementation en vigueur, et en l'absence de modification du projet, les Personnes Publiques Associées ne sont pas reconsultées. La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Pour extrait conforme
Fait à Sancerre, le 01/08/2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 01/08/2025

Bertrand LESUS



Laurent Pabiot

